



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **31 JANVIER 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0008**

Objet : Fonds de concours à destination des communes sinistrées suite aux intempéries de décembre 2021

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 64
Pouvoirs : 7
Absents : 0
Excusés : 10
Pour : 71
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

08 FEV. 2022

et affichage le

08 FEV. 2022

Secrétaire de séance :
Annie FRAGOLA

Le lundi 31 janvier 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Patricia BAGA à Patrick BEAU, Michel BELLIN - CROYAT à Régine MILLET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef Tabet à Olivier SALVETTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours,

Vu les articles L 1613-6 et R 1613-3 à R 1613-18 du CGCT fixant les règles d'application de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les événements climatiques ou géologiques,

Vu le BP 2022,

Les violentes intempéries survenues en décembre 2021 ont causé d'importants dégâts dans certaines parties du territoire intercommunal. Actuellement, les possibilités de prise en charge de ces sinistres sont de deux ordres.

D'une part, il existe l'indemnisation assurantielle au titre de l'état de catastrophe naturelle. Cette indemnisation est soumise, notamment, à la double condition suivante : la souscription de la garantie « Catastrophes naturelles » et la couverture du bien sinistré. Ainsi, les biens non assurés, soit que l'assuré ait fait le choix de l'exclusion, soit que les biens ne soient par nature pas assurables, à l'image des voiries et réseaux, ne sont pas couverts par la garantie idoine, en dépit de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Pour cette dernière catégorie de biens qui ne peuvent être intégrés à un contrat d'assurance, il existe, d'autre part, une dotation spécifique de l'Etat dite « Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ». Les biens éligibles sont listés par la loi. Il s'agit notamment des :

- infrastructures routières et ouvrages d'art ;
- biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- pistes de défense des forêts contre l'incendie ;
- parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Toutefois, les conditions d'indemnisation sont complexes et certaines communes sont susceptibles de ne pas voir leur demande d'attribution satisfaite intégralement :

- Reconstruction à l'identique
- Limitation des postes de dépenses éligibles
- Montant global de subvention, défini au niveau départemental puis réparti par collectivité en fonction de la part que représentent les dégâts subis dans le budget total de la collectivité concernée

C'est pourquoi, Le Grésivaudan souhaite agir de deux manières pour soutenir les communes sinistrées.

D'une part, Le Grésivaudan apportera un appui en ingénierie technique permettant la constitution du dossier de demande de dotation auprès de l'Etat.

D'autre part, il est proposé de mettre en place un fonds de soutien, doté d'une enveloppe prévisionnelle de 500 000 euros, pour les dommages subis qui, résultant directement du phénomène naturel, ne seront pourtant pris en charge par l'Etat, ni au titre de la garantie assurantielle, ni au titre de la dotation de solidarité. Ce fonds de soutien répondrait aux conditions légales relatives aux fonds de concours, notamment quant à son montant maximum, à savoir :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- tout maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de cette opération fixé à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques
- le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours : autrement dit, le montant du fonds de concours ne peut pas être plus élevé que la part d'autofinancement de la commune

Il est précisé également que chaque fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération spécifique de la commune concernée et du Grésivaudan.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de mettre en place un fonds de soutien d'un montant prévisionnel de 500 000 euros à l'attention des communes sinistrées pour les dommages ne bénéficiant pas d'une indemnisation par l'Etat, ni au titre de la garantie assurantielle, ni au titre de la dotation de solidarité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21.01.2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20210131-DEL-2022-0008-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022